



CONVENTION N° du

Entre

La Collectivité de Corse - Direction du Patrimoine, Chef de file du projet « GRITACCESS » représentée par M. **Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Dénommée CdC-DP ci-après, d'une part,

Et

L'Agence du Tourisme de la Corse, représenté par **Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente,**

Dénommée ATC ci-après, d'autre part,

- Le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Le Règlement Délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au

Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

- Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires
- Le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
- Le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération
- Le Décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11 juin 2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- La délibération n° 1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- La délibération n° 1702655 CE du 14 mars 2017 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le positionnement de la Direction du Patrimoine en tant que Chef de file du projet stratégique « Grand Itinéraire Tyrrhénien - Gritaccess » et le conventionnement avec les partenaires associés (Département de la Haute-Corse - Département de la Corse-du-Sud - Agence de Tourisme de la Corse - Commune de Porto-Vecchio)
- Les règles spécifiques du Programme de coopération Interreg Maritime 2014-2020, décrites dans le manuel de gestion,
- La notification du décret de la Région Toscane n. 15796/2017 relatif à l'approbation du classement des candidatures pour le 2^{ème} appel à projets du Programme Italie-France Maritime 2014-2020,
- La convention Autorité de Gestion - Chef de file pour la réalisation du projet Grand Itinéraire Tyrrhénien Accessible - GRITACCESS,
- La convention inter partenariale pour la réalisation du projet Grand Itinéraire Tyrrhénien Accessible - GRITACCESS,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : présentation, cadre général

La CdC-DP est Chef de file du projet « GRITACCESS » qui a été admis au financement FEDER dans le cadre du deuxième appel à projets du Programme INTERREG Italie-France « maritime » 2014-2020.

Le projet a démarré le 1^{er} juin 2018 et sera développé jusqu'au 31 mai 2021.

Les partenaires de la Collectivité de Corse sont la Commune de Bastia, l'Office de l'Environnement de la Corse, la Commune d'Aiacciu, la Regione Liguria, la Camera di commercio industria artigianato agricoltura di Genova, le Conseil départemental du Var, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, la Regione autonoma della Sardegna (Assessorato degli enti locali finanze e urbanistica) , la Regione autonoma della Sardegna (Assessorato al turismo), la Provincia di Lucca, la Provincia di Livorno, la Provincia di Massa-Carrara et la Regione Toscana (Giunta Regionale).

La thématique du projet « GRITACCESS » s'inscrit dans le cadre du Programme de coopération INTERREG Maritime 2014-2020 qui vise le développement de réseaux transfrontaliers des sites culturels et la gestion intégrée du patrimoine culturel. Dans le respect du document qui approuve le programme de coopération Interreg Maritime 2014-2020, le projet « GRITACCESS » prévoit la réalisation d'actions nécessaires pour faciliter le développement d'une gouvernance conjointe pour la gestion intégrée du patrimoine naturel et culturel, le développement de réseaux transfrontaliers de sites naturels et culturels et les investissements pour la réalisation de petites infrastructures afin d'assurer la durabilité et l'accessibilité du patrimoine naturel et culturel transfrontalier - de l'espace de coopération transfrontalière du Programme Opérationnel Italie-France « Maritime ».

Dans le cadre de ce projet, la CdC-DP souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées par l'ATC.

Article 2 : mise en œuvre et répartition des missions

Pour mettre en œuvre le projet « Gritaccess », la CdC-DP s'appuiera sur l'établissement public de la Collectivité de Corse détenant toutes compétences en matière de promotion touristique.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, l'ATC réalisera des actions de communication et de promotion. Le budget de l'ATC, d'un montant de 237 500,00 € sera réparti comme suit :

- Mise en cohérence de la communication générale du projet GRITACCESS (plan de promotion digitale et plan de promotion offline) ;
- Mise en cohérence des formats et contenus des applications numériques développées dans le cadre du projet ;
- organisation de deux événements de promotion touristique hors territoire de coopération transfrontalière (réservation des espaces, animations, communication);
- organisation d'un événement de promotion et de communication du projet GRITACCESS en Corse ;
- frais de personnel ;
- frais de mission.

Article 3 : typologies de dépenses et modalités de justification de l'ATC

Considérant que les typologies de dépenses et modalités de justification de ces dernières sont fixées dans le manuel de gestion du programme, il conviendra d'en respecter scrupuleusement les termes.

- **Frais de personnel**
- **Frais de missions**
- **Prestations de services**

L'ensemble des justificatifs doit porter la mention « dépense soutenue avec les fonds du Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020, projet « Gritaccess » pour un montant de _____ euros, période de comptabilisation _____, date de comptabilisation _____ ».

Ces relevés, une fois certifiés, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

Article 4 : durée de la convention et échéancier

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira le 31 juillet 2021.

Article 5 : échéancier de réalisation

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par l'ATC sera conforme aux échéances du projet et du programme.

Article 6 : modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

Pour l'Agence du Tourisme de la Corse	Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Marie-Antoinette MAUPERTUIS	Gilles SIMEONI